

DECRET N° 79-200 DU 07/03/79
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE L'EXTENSION DE
L'AEROPORT INTERNATIONAL D'ABIDJAN PORT-BOJET
ET INSTITUANT DES SERVITUDES DE DEGAGEMENT.

16 MARS 1979

Le Président de la République,

- SUR le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme,
- VU la loi N° 63-528 du 26 Décembre 1963, relative à l'aviation civile et commerciale, notamment en ses articles 100 à 107,
- VU le décret du 29 Septembre 1928, modifié, portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique, et les textes d'application,
- VU le décret du 25 Novembre 1930, modifié, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les textes d'application,
- VU le décret N° 68-77 du 9 Février 1968, portant création d'une zone d'aménagement différée au pourtour de l'agglomération d'Abidjan,
- LE Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1.- Est déclarée d'utilité publique l'extension de l'Aéroport International d'Abidjan, définie par les deux zones suivantes, reportées sur le plan annexé au présent décret :

- zone A : délimitée au Nord et à l'Ouest par la lagune Ebrié, à l'Est par le titre foncier N° 2475, au Sud par le titre foncier N° 1264
- zone B : délimitée au Nord par la lagune Ebrié, à l'Ouest par les titres fonciers N° 1264 et 2475, au Sud par la route d'Abidjan à Grand-Bassam, à l'Est par une droite de gisement 30° joignant la route de Grand-Bassam à la lagune Ebrié et située à 4400 m à l'Est de la limite du titre foncier N° 1264.

ARTICLE 2.- Toutes nouvelles constructions, plantations pérennes, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits dans les zones d'extension, sauf dérogation accordée par arrêté du Ministre des Travaux Publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme. Les titres fonciers situés dans les zones d'extension feront, en tant que de besoin, retour à l'Etat après indemnisation dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3.- Autour d'une bande d'envol dégagée de 300 m de largeur et 4120 m de longueur, axée à 3700 m à l'Est de l'axe de la piste existante, sont instituées comme suit des servitudes de dégagement d'obstacle :

- 1) à l'extrémité Nord-Est de la bande, appuyé sur toute sa largeur, et en direction de l'extérieur, un plan de fond de trouée, à la pente de 2 % jusqu'à une distance de 3000 m à partir de l'extrémité de la bande, puis à la pente de 2,5 % jusqu'à une distance de 15.000 m à partir de l'extrémité de la bande.
- 2) à l'extrémité Sud-Ouest de la bande, appuyé sur un segment de 180 m axé sur la bande, et en direction de l'extérieur, un plan de fond de trouée, à la pente de 2 %, jusqu'à une distance de 15.000 m depuis l'extrémité de la bande ; la divergence des grands côtés du plan cesse à partir de la largeur de 1200 m
- 3) sur chaque grand côté de la bande et vers l'extérieur, un plan incliné à la pente de 14,3 % jusqu'à la hauteur de 45 m
- 4) une surface horizontale intérieure, à la hauteur de 45 m, dont le contour extérieur est constitué par :
 - deux droites situées de part et d'autre de la bande, parallèlement à son axe à une distance de 4000 m de celui-ci
 - deux droites perpendiculaires à l'axe de la bande et passant par les points de cote 45 m pris sur l'axe de symétrie des plans de fond de trouée
 - des quarts de cercle tangents intérieurement aux côtés du rectangle ainsi formé
- 5) une surface conique à la pente de 5 % vers l'extérieur s'appuyant sur le contour extérieur de la surface horizontale intérieure, jusqu'à une hauteur de 100 m.

Sauf dérogation accordée par arrêté du Ministre des Travaux Publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme, aucun obstacle ne devra percer la surface de dégagement formée par ces plans et cette surface conique.

ARTICLE 4.- Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à ABIDJAN, le 17

Félix HOUPHOUËT-BOIGNY







L A G U N E

2940 ha

235 ha
A

TF
2475

45
PISTE ACTUELLE

TF
1263
1300

NOUVELLE PISTE
B

Plantation
SODEPALM

Adjifou 1 Adjifou 2

Janfoli

IRHO

Gonzagueville

4400 m

6000 m environ

S D'EXTENSION

B